RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 14989
Numéro SIREN : 533 453 296
Nom ou dénomination : JBWG

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2015 sous le numéro de dépôt 8189

1500819701

DATE DEPOT :	2015-02-03
NUMERO DE DEPOT :	2015R008189
N° GESTION :	2011B14989
N° SIREN :	533453296
DENOMINATION :	JBWG
ADRESSE :	Halle Pajol 16 esp Nathalie Sarraute 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2015/01/30
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	DECISION DE REDUCTION

EC 30/01/15 ES

JBWG
Société par actions simplifié au capital de 6.666 €
Siège social : Halle Pajol – 16 Esplanade Nathalie Sarraute - 75018 Paris
533 453 296 RCS PARIS

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le : 03 FEV. 2015
Sous le N° : 87185

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JANVIER 2015

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Président, **décide** de réduire le capital social d'une somme de sept cent quatre vingt-huit euros (788 €) et de le ramener ainsi de six mille six cent soixante-six euros (6.666 €) à cinq mille huit cent soixante-dix-huit euros (5.878 €) par voie de rachat puis annulation de sept cent quatre vingt-huit (788) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, au prix de cent quatre euros et quarante-huit centimes (104,48 €) par action rachetée, soit un prix global de rachat de quatre-vingt-deux mille trois cent trente euros et vingt-quatre centimes (82.330,24 €).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés, soit la somme de quatre-vingt-un mille cinq cent quarante-deux euros et vingt quatre centimes (81.542,24 €) sera imputé sur le poste « Autres Réserves » tel que résultant de l'affectation votée dans la deuxième résolution ci-dessus.

Par le seul fait de leur rachat, les actions concernées, ainsi que tous les droits qui y sont attachés, seront annulés.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date de dépôt du procès-verbal de la présente assemblée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par ledit Tribunal de Commerce.

Dans l'hypothèse où le rachat de ces 788 actions n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé par les résolutions suivantes, le capital social ne serait réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, un avis d'achat de 788 actions au total sera

WG

adressé à chaque associé par lettre recommandée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire **décide** que les associés disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la réception de l'avis pour saisir le Président de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé serait supérieur à 788 actions, le Président procédera à une réduction des demandes à due proportion.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé serait inférieur à 788 actions, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des actions rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire **investit** le Président des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation des actions ainsi que de constater la réduction corrélative du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire **prend acte** que :

- les créanciers de la Société dispose d'un délai de vingt jours, à compter du dépôt au greffe de la présente décision, pour y faire opposition et que les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer avant l'expiration dudit délai d'opposition.

- Le Président dispose d'un délai d'un mois, après l'expiration du délai imparti pour l'acceptation de l'offre de rachat adressée aux associés, pour annuler les actions rachetées par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la sixième résolution et de la constatation par le Président du rachat et de l'annulation de 788 actions dans les conditions visées ci-dessus ainsi que de la réalisation corrélative de la réduction de capital correspondante, les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés comme suit :

Ajout d'un paragraphe en fin d'article 6 :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 janvier 2015, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de sept cent quatre vingt-huit euros (788 €) et de le ramener ainsi à un montant de cinq mille huit cent soixante-dix-huit euros (5.878 €) par voie de rachat puis annulation de sept cent quatre vingt-huit

(788) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune. Cette réduction a été définitivement constatée par décision du Président en date du 25 février 2015. »

« <u>Article 7</u>- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille huit cent soixante-dix-huit euros (5.878 €), divisé en cinq mille huit cent soixante-dix-huit (5.878) actions de un euro (1€) chacune, toutes de même catégorie, libérées dans leur intégralité. »

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions dont le rachat aura été demandé serait inférieur au nombre d'actions offertes au rachat, ainsi que dans toute hypothèse où la répartition nouvelle du capital ne serait pas celle qui est constatée ci-dessous où dans toute hypothèse où la date de constatation de la réduction de capital ne serait pas celle prévue ci-dessus, les dispositions de la présente résolution seront sans effet. Le Président sera alors investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital social et la date effective de l'annulation des titres, et à l'effet de procéder à la modification correspondante des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>HUITIEME RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>Pour copie certifiée conforme – Le Président</u>
Wilfried Granier

